

Élections Présidentielles illégales: Usurpation de titres et de fonctions.

Aucun président légitime depuis 1958.

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1064** du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République. Publiée le 9 novembre 1958 au journal officiel.

L'Ordonnance précitée, fût promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle

Cette Ordonnance est remplacée par l'article 3 de la Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Article 3 Loi 62-1292 :

L'**ordonnance n° 58-1064** du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.

I - Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cent citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents.

Le **Conseil constitutionnel** doit s'assurer du consentement des personnes présentées.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics.

II - Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles 1er à 52, 54 à 57, 61 à 134, 199 à 208, du code électoral.

III - Le **Conseil constitutionnel** veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'**ordonnance n° 58-1067** du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le **Conseil constitutionnel** arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au "Journal officiel" de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation.

IV - Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

V - Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande. Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement ni du cautionnement ni des dépenses de propagande.

La loi 62-1292 modifie les articles 6 et 7 de la constitution du 4 octobre 1958, mais cette dernière ainsi consolidée, modifiée, n'a jamais été repromulguée et republiée au journal officiel authentifié. Sur Légifrance, le nom du président René Coty est toujours présent.

Un texte consolidé, modifié, a une valeur informative facilitant l'accessibilité au droit, mais il n'a pas de valeur juridique dans les procédures contentieuses, seules les versions des textes modificatifs publiées successivement au Journal officiel électronique authentifié sont juridiquement opposables.

La loi 62-1292 définit les dispositions du **Conseil Constitutionnel** pour toutes les élections Présidentielles. Dispositions mises en place par l'**Ordonnance 58-1067**, exécutée comme loi

organique, non déposée à l'assemblée nationale, non promulguée selon les dispositions légales, donc sans existence légale.

Une ordonnance exécutée comme loi organique doit être au préalable déposée à l'assemblée nationale, promulguée selon les dispositions légales et ne peut pas être signée par le président du conseil des ministres. De ces faits, les dispositions édictés dans l'Ordonnance 58-1064 relative à l'élection du Président de la République ne sont pas applicables.

Il en résulte que l'ordonnance 58-1064 n'a aucune valeur légale, la Loi 62-1292, même si promulguée après référendum, n'est juridiquement pas opposable. La Loi est Nulle depuis son édicition, tout comme l'élection d'une personne à la Présidence de la république et la validation des élections par le conseil constitutionnel.

Toutes les personnes élues comme « président de la République » depuis 1958 font de l'usurpation de fonctions et de titres.